

Service Santé Protection Animale et environnement
3 rue Jehan Pinard
BP 19
89000 Auxerre

Auxerre, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUC

GRANDE RUE
89770 Chailley

Références : CLB/ID _ ENV N°24 000 004
Code AIOT : 0005425537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement DUC implanté GRANDE RUE 89770 Chailley. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUC
- GRANDE RUE 89770 Chailley
- Code AIOT : 0005425537
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La société DUC exploite un abattoir de volailles régulièrement autorisé pour l'abattage de 400 t/j de carcasses.

Cette autorisation a fait l'objet d'une procédure complète achevée le 15 décembre 2022. Un renforcement de certaines prescriptions y est inscrit.

Ce renforcement concerne le suivi des rejets et de leurs impacts sur le milieu, et la finalisation de la mise en conformité des process à l'origine d'émissions odorantes ou de nuisances sonores.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Gaspillage alimentaire
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
2	prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.1.1	Demande d'action corrective	60 jours
6	eaux usées	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.2.2	Demande d'action corrective	30 jours
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 5.2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'appliquent à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	installations de traitement de sous-produits	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2.2.2
3	prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.1.1
4	prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3;4;1
5	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.2.1
7	effets sur le milieu	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.5
9	Tenue et transmission des registres	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions spéciales de l'arrêté d'autorisation qui faisaient l'objet d'échéances au 31 décembre 2023 sont respectées, à l'exception de la mise en place de la zone de rejet végétalisée. Les différentes études et analyses ont été réalisées.

Les conséquences en ont été tirées et des travaux complémentaires pour diminuer les nuisances sonores et les émissions d'odeurs ont été mis en œuvre.

Le résultat est encore insuffisant pour les niveaux de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installations de traitement de sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2:2.2
Thème(s) : Risques chroniques, nuisances olfactives
Prescription contrôlée : Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Cette étude sera réalisée à l'issue de la mise en fonctionnement des nouveaux équipements de traitement de l'air présentés au cours de l'instruction, qui aura lieu au plus tard le 31 décembre 2023, et en tous les cas dans l'année suivant la publication du présent arrêté. En cas de résultats non-conformes, un programme de mesures d'amélioration avec échéancier sera transmis à l'inspection des installations classées, et sera suivi d'une nouvelle étude de dispersion dans un délai maximum de 2 ans après la fin des travaux. Une étude de dispersion pourra être réalisée à l'occasion de toute modification notable dans l'atelier de traitement des sous-produits animaux, ou sur demande de l'inspection.
Constats : Mesures mises en place : arrêt de cuisson des plumes (désormais expédiées vers l'entreprise BCF pour extraction des acides aminés), aménagement de la zone "stockage C2" : mise en place d'une benne qui reçoit les matières directement par pompe à vide, et imperméabilisation de la zone pour un nettoyage facile Les résultats de la 2^e étude sont conformes, mais l'exploitant continue de travailler sur le sujet. Un jury de nez a été constitué au niveau de la population riveraine (9 personnes) pour remontée directe des signalements
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.1.1
Thème(s) : Autre, prélèvement
Prescription contrôlée : F1 - Albién néocomien captif : 100 m ³ /j – 30000 m ³ /an F2 - Craie du Sénonais et du pays d'Othe : 310 m ³ /j - F3 - Craie du Sénonais et du pays d'Othe : 360 m ³ /j - ROMPIES - Craie du Sénonais et du pays d'Othe : 630 m ³ /j – 148000 m ³ /an Eaux usées traitées : 500 m ³ /j – 100000 m ³ /an
Constats : prélèvement global conforme : 342481 m ³ , dont 316763 m ³ dans la nappe de la Craie, réparti comme suit : F1 : 27717 m ³ F2 + F3 : 129015 m ³ Rompies : 187748 m ³ mais la répartition entre les différents forages dans la Nappe de la Craie ne respecte pas les valeurs fixées dans l'Arrêté d'autorisation : problème lié à la priorisation des forages. La mise en place du stockage tampon de 1500 m ³ a permis d'améliorer le fonctionnement en lissant la puissance de pompage
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : repenser la priorisation entre les différents forages de la Craie de façon à respecter la répartition prescrite dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.1.1
Thème(s) : Autre, secheresse
Prescription contrôlée : En cas d'épisode de sécheresse et de placement de la zone Armancon Amont en « alerte », « alerte renforcée », ou « crise », toutes mesures doivent être mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans les proportions fixées par l' AP DDT/SEE/2021-0030 susvisé
Constats : L'étude technico économique demandée par arrêté complémentaire est en cours, avec un travail sur l'optimisation de la réutilisation en interne : possibilité de réutiliser de l'eau de rinçage des carcasses pour pousser des viscères par exemple La mise en place d'un osmoseur devrait permettre d'économiser encore 20 à 25000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3;4;1
Thème(s) : Autre, consommation
Prescription contrôlée : Les volumes d'eaux consommées sur chaque compteur doivent être relevés quotidiennement. Les résultats sont enregistrés et conservés 5 ans, et tenus à la disposition de l'autorité sanitaire ainsi que de l'inspection des installations classées

Constats :
enregistrements présentés gestion par GTC --> une mesure par poste de consommation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées sont collectées, après traitement le cas échéant, dans un ou des bassins de régulation de façon à respecter, pour les nouvelles surfaces imperméabilisées, le débit de fuite de 0,002 m³/s. Elles sont rejetées dans le ru de Vaudevanne
Constats : Les travaux d'agrandissement des surfaces imperméabilisées n'ont pas commencé : terrassement tout juste entamé, fin de construction prévue fin 2024 avec mise en service au printemps 2025, Le volume nécessaire pour le traitement des eaux pluviales de l'agrandissement est bien calculé. L'exploitant réfléchit encore à agrandir le bassin existant ou à le doubler
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.2.2
Thème(s) : Autre, zone de rejet végétalisé
Prescription contrôlée : Le dispositif d'assainissement est équipé de façon à ne pas avoir d'impact sur le milieu récepteur en période d'étiage (du 1er mai au 31 octobre inclus). À cet effet, une zone de rejet végétalisée doit être mise en place entre le point de rejet et le ru de la Fontaine au plus tard le 31 décembre 2023
Constats : La zone de rejet végétalisée demandée n'est pas mise en place : les études pour constituer le dossier "loi sur l'eau" ont duré plus longtemps que prévu. Le dossier n'a pu être déposé que courant janvier 2024: les travaux seront réalisés au printemps Un échéancier a été présenté
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : effets sur le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.5
Thème(s) : Autre, valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux de surface dans les conditions suivantes : ParamètresT° *, Débit, MES, DCO, DB05N total, Nitrates, Nitrites, AmmoniumP totalFréquence : 4 fois par anIBGN en période d'étiage
Constats : L'ensemble des analyses demandées ont été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 5.2
Thème(s) : Autre, nuisances sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans.
Constats : Deux études de bruit ont été conduites : les mesures de réduction mises en place sont efficaces, mais insuffisantes suite à la mise en place d'un convoyeur pneumatique très bruyant. Le capotage en est prévu et une nouvelle étude sera conduite pour vérification de son efficacité Par ailleurs, le déplacement de la zone logistique par création d'un nouveau bâtiment est toujours d'actualité : le PC est accordé, mais attaqué. Le terrassement est en cours malgré tout
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : les mesures correctives (capotage du nouvel élément bruyant) doit être réalisé dans les plus brefs délais. Une nouvelle mesure de bruit pourra alors être conduite, dont les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Tenue et transmission des registres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : registres disponibles et tenus à jour chaque mois utilisation de Trackdéchets
Type de suites proposées : Sans suite